

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 ramadan 1426 – 28 octobre 2005

148<sup>ème</sup> année

N° 86

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Chambre des Députés

Arrêté du président de la chambre des députés du 5 octobre 2005, portant délégation de signature..... **2892**

### Premier Ministère

Attribution de la gratification exceptionnelle au titre de l'année 2004..... **2892**

### Ministère des Affaires Etrangères

**Décret n° 2005-2818 du 24 octobre 2005**, portant ratification d'un accord de coopération dans les domaines de la promotion de la femme, de la famille et de l'enfance entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte..... **2894**

Nomination d'ambassadeurs..... **2894**

### Ministère de la Défense Nationale

Liste de promotion au choix au grade de technicien supérieur principal de la santé au titre de l'année 2004..... **2895**

### Ministère des Finances

**Décret n° 2005-2822 du 18 octobre 2005**, relatif à l'approbation de la fermeture de la succursale de "ALEA" en Tunisie..... **2895**

Nomination d'un inspecteur de première classe..... **2895**

Nomination de chefs de cellules..... **2895**

Nomination d'un mandataire chargé de division de comptabilité..... **2896**

Nomination de chefs de service..... **2896**

Nomination de mandataires chargés de section de comptabilité..... **2896**

Nomination d'un receveur des finances.....	2897
Nomination de chefs de bureaux de contrôle des impôts.....	2897
Nomination de vérificateurs de deuxième casse.....	2898
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque tunisienne de solidarité.....	2898
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2005-2856 du 24 octobre 2005</b> , complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1,2,3 et 27 du code d'incitation aux investissements.....	2898
<b>Décret n° 2005-2857 du 24 octobre 2005</b> , modifiant et complétant l'annexe du décret n° 2005-1643 du 30 mai 2005 fixant l'organigramme de l'institut national de la statistique.....	2899
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2005-2858 du 18 octobre 2005</b> , portant modification du décret n° 88-135 du 28 janvier 1988, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Nadhour, gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction d'un barrage sur Oued El Ogla.....	2900
<b>Décrets n° 2005-2859 et n° 2005-2860 du 24 octobre 2005</b> , portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de Sousse et Mahdia..	2901
Nomination de conseillers rapporteurs généraux.....	2903
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
<b>Décret n° 2005-2869 du 18 octobre 2005</b> , portant révision des limites, fixation du montant de la contribution et limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Béni Khalled de la délégation de Béni Khalled, au gouvernorat de Nabeul.....	2903
<b>Décrets n° 2005-2870 et n° 2005-2871 du 18 octobre 2005</b> , portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles des gouvernorats de Nabeul et Bizerte.....	2904
<b>Décret n° 2005-2872 du 24 octobre 2005</b> , portant approbation de la modification des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire tel qu'approuvés par le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994.....	2905
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur agricole.....	2906
Maintien en activité dans le secteur public.....	2906
Octroi de congés pour la création d'entreprises.....	2906
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges organisant l'exportation de l'huile d'olive tunisienne.....	2906
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
<b>Décret n° 2005-2878 du 18 octobre 2005</b> , portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis Borj El Khadra Sud et ses annexes.....	2907
<b>Décret n° 2005-2879 du 18 octobre 2005</b> , portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » et ses annexes.....	2907
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.....	2907
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
<b>Décret n° 2005-2880 du 24 octobre 2005</b> , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société tunisienne des marchés de gros.....	2908
<b>Ministère du Tourisme</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2909
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
<b>Décret n° 2005-2882 du 24 octobre 2005</b> , portant institution et organisation du prix du Président de la République de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires.....	2910

Nomination du doyen de la faculté de médecine de Tunis.....	2911
Nomination du directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir.....	2911
Maintien en activité dans le secteur public.....	2911
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse.....	2911
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.....	2911
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger</b>	
<b>Décret n° 2005-2886 du 24 octobre 2005</b> , portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.....	
	2911
Nomination de chefs de division.....	2912
<b>Ministère de l'Education et de la Formation</b>	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	2912
Maintien en activité dans le secteur public.....	2912
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Nomination du doyen de la faculté des sciences de Sfax.....	2912
Nomination du doyen de la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.....	2912
Nomination du doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax.....	2912

# décrets et arrêtés

## CHAMBRE DES DEPUTES

### Arrêté du président de la chambre des députés du 5 octobre 2005, portant délégation de signature.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-933 du 7 juillet 1989, fixant l'organisation des services administratifs de la chambre des députés, tel que modifié par le décret n° 93-467 du 18 février 1993,

Vu le décret n° 2005-2490 du 13 septembre 2005, nommant Monsieur Mohamed Lamine Kassis, conseiller des services publics, chargé de mission à la chambre des députés,

Vu le décret n° 2005-2491 du 13 septembre 2005, chargeant Monsieur Mohamed Lamine Kassis, conseiller des services publics, des fonctions de secrétaire général à la chambre des députés.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Lamine Kassis, conseiller des services publics, chargé de mission et secrétaire

général à la chambre des députés, est autorisé à signer, par délégation du président de la chambre des députés, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Lamine Kassis est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 13 septembre 2005 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 5 octobre 2005.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

## PREMIER MINISTERE

### GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE Par décret n° 2005-2817 du 24 octobre 2005.

La gratification exceptionnelle au titre de l'année 2004 est attribuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 112 (quinquies) de la loi n 83-112 du 12 décembre 1983, aux agents dont les noms suivent et selon la forme indiquée dans le tableau ci-après :

Premièrement : Les agents qui ont réalisé une méthode de travail ou ont inventé un outil de production ayant occasionné un accroissement dans la production ou une économie dans les coûts ou une amélioration dans la qualité des services administratifs :

N°	Administration	Nom et prénom	Grade et catégorie	Forme de la gratification
1	Ministère de la défense nationale	Béchir Boughanmi	Ouvrier Cat. 8	Avancement de quatre échelons
2		Imed Ben Chebla	Ouvrier Cat. 6	Avancement de quatre échelons
3	Ministère de l'enseignement supérieur	Radhouan Neifar	Bibliothécaire adjoint A3	Avancement de trois échelons
4	Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques	Abderrazek Daoud	Ingénieur des travaux A2	Avancement de trois échelons

Deuxièmement : Les agents qui ont évité à l'administration des dégats graves :

N°	Administration	Nom et prénom	Grade et catégorie	Forme de la gratification
1	Ministère de la défense nationale	Ali El Mejri	Ouvrier Cat. 9	Avancement de quatre échelons

Troisièmement : Les agents qui se sont distingués par un haut degré de perfection dans l'exercice de leurs fonctions :

N°	Administration	Nom et prénom	Grade et catégorie	Forme de la gratification
1	Présidence de la République	Béehir Ben Issa	Ouvrier Cat. 10	Avancement de quatre échelons
2	Premier ministère	Néjia Latrach	Secrétaire d'administration Cat. B	Avancement de quatre échelons
3		Jelal Eddine Ayari	Commis d'administration Cat. C	Avancement de quatre échelons
4		Rachid Daboussi	Agent d'accueil Cat. D	Avancement de quatre échelons
5		Mohamed Habib Jabablia	Ouvrier Cat. 10	Avancement de quatre échelons
6		Latifa Gozzi ép. Hannachi	Dactylographe Cat. C	Avancement de quatre échelons
7		Beya Oueslati ép. Chtioui	Secrétaire d'administration Cat. B	Avancement de quatre échelons
8		Ministère des affaires étrangères	Kmar Ben Hassine	Attaché du chiffre des affaires étrangères Cat. A3
9	Ministère de l'intérieur et du développement local	Chokri Bouzaiane	Secrétaire d'administration Cat. B	Avancement de quatre échelons
10		Ridha Knani	Secrétaire d'administration Cat. B	Avancement de quatre échelons
11		Abdelaziz Ben Sabbah	Agent d'accueil Cat. D	Avancement de quatre échelons
12		Mohamed Habib El Abed	Secrétaire dactylographe Cat. B	Avancement de quatre échelons
13		Belgacem Khemiri	Secrétaire d'administration Cat. B	Avancement de quatre échelons
14	Ministère de la justice et des droits de l'Homme	Mohsen Ben Youssef Salhi	Greffier de juridiction Cat. B	Avancement de quatre échelons
15		Saida Znouda Chokri	Greffier de juridiction Cat. B	Avancement de quatre échelons
16	Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières	Fethi Chouchane	Ingénieur des travaux Cat. A2	Avancement de trois échelons
17	Ministère de l'éducation et de la formation	Abidi Ben Salem	Secrétaire d'administration Cat. B	Avancement de quatre échelons
18		Mohamed Khalfallah	Secrétaire d'administration Cat. B	Avancement de quatre échelons
19		Fatma Jenadi ép. Kebaier	Commis d'administration Cat. C	Avancement de quatre échelons
20		Salma Faleh	Commis d'administration Cat. C	Avancement de quatre échelons
21		Romdhane Hannachi	Secrétaire d'administration Cat. B	Avancement de quatre échelons
22	Ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique	Habiba Dhoub ép. Selim	Dactylographe Cat. C	Avancement de quatre échelons
23	Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques	Amor Ouerghi	Commis d'administration Cat. C	Avancement de quatre échelons
24		Mongi Besbes	Technicien Cat. A3	Avancement de trois échelons

N°	Administration	Nom et prénom	Grade et catégorie	Forme de la gratification
25		Hammadi Alaj	Agent technique Cat. C	Avancement de quatre échelons
26	Ministère des finances	Mohamed Ben Mahmoud	Inspecteur des services financiers Cat. A2	Avancement de trois échelons
27	Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	Mohamed Moncef Cherif	Agent d'accueil Cat. D	Avancement de quatre échelons
28		Essia Snoussi Ghrab	Commis d'administration Cat. C	Avancement de quatre échelons
29	Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine	Hasna Belhay ép. Ajili	Commis d'administration Cat. C	Avancement de quatre échelons
30	Ministère de la santé publique	Bougatef Abidi	Secrétaire d'administration de la santé publique Cat. B	Avancement de quatre échelons
31		Bader Eddine Abidi	Commis d'administration Cat. C	Avancement de quatre échelons
32		Mustapha Gdoura	Auxiliaire de la santé publique Cat. C	Avancement de quatre échelons
33		Hasna Hajaiej ép. Jaouida	Attaché d'administration Cat. A3	Avancement de trois échelons
34	Ministère de l'enseignement supérieur	Nessima Oueslati	Dactylographe Cat. C	Avancement de quatre échelons
35		Naima Ben Meftah ép. Zouaoui	Dactylographe Cat. C	Avancement de quatre échelons
36		Mehrez Habibi	Commis d'administration Cat. C	Avancement de quatre échelons
37	Ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises	Faouzia Darragi ép. Boufada	Commis d'administration Cat. C	Avancement de quatre échelons

Les agents qui ont atteint le dernier échelon de leur grade bénéficient de la gratification exceptionnelle sous forme de "Niveaux de Rémunération" qui suivent immédiatement le niveau de rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 7 novembre 2005.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret n° 2005-2818 du 24 octobre 2005, portant ratification d'un accord de coopération dans les domaines de la promotion de la femme, de la famille et de l'enfance entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans les domaines de la promotion de la femme, de la famille et de l'enfance entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte, conclu à La Valette le 2 juin 2005,

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de coopération dans les domaines de la promotion de la femme, de la famille et de l'enfance entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte, conclu à La Valette le 2 juin 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2819 du 24 octobre 2005.**

Monsieur Béchir Chebâane, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Varsovie.

**Par décret n° 2005-2820 du 24 octobre 2005.**

Monsieur Moncef Baâti, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Séoul.

**Par décret n° 2005-2821 du 24 octobre 2005.**

Monsieur Mohamed Mezghanni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à La Valette.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Liste des techniciens supérieurs de la santé à promouvoir au grade de technicien supérieur principal de la santé au choix au titre de l'année 2004**

Madame Saida Rebhi,  
Madame Arbia Mouradi.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2005-2822 du 18 octobre 2005, relatif à l'approbation de la fermeture de la succursale de "ALEA" en Tunisie.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre des finances,

Vu les articles 4 et 28 de la loi n° 1985-108 du 6 décembre 1985 relative à l'encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents,

Vu la lettre de "ALEA" en date du 26 mars 2003, concernant sa demande de fermeture de sa succursale en Tunisie,

Vu l'avis de la banque centrale de Tunisie transmis dans sa lettre du 19 août 2005,

Vu le rapport établi par le cabinet "Audit and business Advisory" en l'objet.

Décète :

Article premier. - La fermeture de la succursale appartenant à "ALEA" en Tunisie est approuvée.

Art. 2. - Le décret n° 98-376 du 10 février 1998, portant approbation d'une convention relative à l'installation de ladite succursale est abrogé.

Art. 3. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2823 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Salah Farhat, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de première classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe quatre (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2824 du 21 octobre 2005.**

Madame Mouna Boutiti épouse Sassi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Nabeul à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2825 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Kamel Zenidi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2826 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Samir Ben Khelifa, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Bizerte à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2827 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Rached Fourati, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2828 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Fethi El Haj, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Monastir à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2829 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Néjib Seghaier, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Sousse à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2830 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Mounir Slim, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Gabès à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2831 du 19 octobre 2005.**

Monsieur Tahar Zarrouk, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion de l'Etat à la trésorerie régionale des finances à Kasserine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2832 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Zouhaier Zrida, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service du suivi des avantages fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Sfax à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 2005-2833 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Chaker Amri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service du suivi des avantages fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 2005-2834 du 21 octobre 2005.**

Madame Neila Belhassen épouse Sellini, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de service de la formation et du recyclage à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 2005-2835 du 21 octobre 2005.**

Mademoiselle Rafika Messaoudi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de service du suivi des avantages fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Bizerte à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 2005-2836 du 19 octobre 2005.**

Monsieur Slah Dehria, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paie générale.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2837 du 19 octobre 2005.**

Madame Samia Hammami, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée mandataire chargée de section de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Gabès.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2838 du 19 octobre 2005.**

Madame Sonia Hadhom, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommée mandataire chargée de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et trimestrielles et des comptes de gestion à la trésorerie régionale des finances à Monastir.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2839 du 19 octobre 2005.**

Monsieur Kamel Fatnassi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de section de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Tunis.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2840 du 19 octobre 2005.**

Monsieur Sabri Louzili, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et des comptes de gestion concernant l'Etat à la trésorerie régionale des finances à Tunis.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.



**Par décret n° 2005-2841 du 19 octobre 2005.**

Monsieur Mohamed Haji, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale des finances à Kasserine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2842 du 19 octobre 2005.**

Monsieur Abdessalem Ghariani, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de section de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Médenine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2843 du 19 octobre 2005.**

Monsieur Mohamed Slim Ben Romdhane, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de section de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Mannouba.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2844 du 19 octobre 2005.**

Mademoiselle Lobna Abbès, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée mandataire chargée de section de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la trésorerie régionale des finances à Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2845 du 19 octobre 2005.**

Madame Faiza Jarraya, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée mandataire chargée de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et des comptes de gestion concernant l'Etat à la trésorerie régionale des finances à Nabeul.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2846 du 19 octobre 2005.**

Madame Lobna Karray, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée mandataire chargée de section de comptabilité pour le recouvrement des créances des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale des finances à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2847 du 19 octobre 2005.**

Monsieur Mohamed Faouzi Zehi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale des finances à Siliana.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2848 du 19 octobre 2005.**

Monsieur Karim Miled, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé receveur des finances à Hammam-Sousse à Sousse.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2849 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Mohamed Seghaier Jarboui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de bureau de contrôle des impôts place de l'indépendance à Ksar Hellal au centre régional de contrôle des impôts de Monastir à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2850 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Taoufik Soualhia, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de bureau de contrôle des impôts de Gabès-Nord au centre régional de contrôle des impôts de Gabès à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2851 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Ali Hsasna, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de bureau de contrôle des impôts avenue Habib Bourguiba au centre régional de contrôle des impôts de Monastir à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2852 du 21 octobre 2005.**

Madame Najoua Sfar épouse Belhaj, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2853 du 21 octobre 2005.**

Mademoiselle Kaouthar Marzouki, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommée vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2854 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Youssef Boukeri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2005-2855 du 21 octobre 2005.**

Monsieur Mongi Hakiri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre des finances du 19 octobre 2005.**

Monsieur Mohamed Ben Abdallah, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque Tunisienne de solidarité, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Chaouch.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2005-2856 du 24 octobre 2005, complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1,2,3 et 27 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitations aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre du transport et du ministre du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des activités relevant des secteurs, prévues par l'annexe jointe au décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé, les activités suivantes, telles que fixées par les paragraphes et les points suivants :

**II- Les industries manufacturières :**

Secteur des industries mécaniques, métalliques, métallurgiques et électriques :

\* Point 48 : fabrication des hélicoptères à usage civil.

**III - Les services :**

Point 1- transport :

- la gestion et l'exploitation des gares maritimes portuaires.

Point 3- tourisme :

- services destinés au tourisme de plaisance (gardiennage, entretien, procédures administratives, location des anneaux aux ports de plaisances).

Point 14- services d'études, de conseils, d'expertises d'assistance :

- centres spécialisés dans les études, la gestion et l'assistance aux investisseurs.

Art. 2. - Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du transport, le ministre du tourisme et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2857 du 24 octobre 2005, modifiant et complétant l'annexe du décret n° 2005-1643 du 30 mai 2005 fixant l'organigramme de l'institut national de la statistique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 21 relatif à la création de l'institut national de la statistique,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 55 et 56,

Vu le décret n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 et notamment son article 44,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998, et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99-2797 du 31 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié par le décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n° 2000-2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle des entreprises publiques et des établissements publics à caractère non administratifs,

Vu le décret n° 2005-1643 du 30 mai 2005, fixant l'organigramme de l'institut national de la statistique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'annexe du décret n° 2005-1643 du 30 mai 2005, fixant l'organigramme de l'institut national de la statistique est modifiée et complétée conformément à l'annexe et au schéma joints au présent décret.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**Décret n° 2005-2858 du 18 octobre 2005, portant modification du décret n° 88-135 du 28 janvier 1988, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Nadhour, gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction d'un barrage sur Oued El Ogla.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 88-135 du 28 janvier 1988, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Nadhour gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction d'un barrage sur Oued El Ogla,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les indications énoncées aux numéros d'ordre 1, 2, 3, 5, 6 et 7 au tableau parcellaire du décret n° 88-135 du 28 janvier 1988, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à la délégation de Nadhour, gouvernorat de Zaghouan, nécessaires à la construction d'un barrage sur Oued El Ogla, tel qu'indiqué au tableau ci-après et aux plans joints au présent décret :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	La parcelle A du plan TPD n° 20953	521043 Nabeul/ 5797 Zaghouan	14h 68a 00ca	1h 07a 94ca	1 - Chérif, 2 - Azzouz, enfants de Mohamed Ben Ahmed Ben Slama
2 et 3	Partie des parcelles n° 2 et 3 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 116411/ 5004 Zaghouan	116411/ 5004 Zaghouan	14h 34a 00ca	2h 93a 30ca	1 - Mabrouka Bent Salah Ben Ammar, 2 - Aïcha, 3 - Khélifa, 4 - Houcine, 5 - Frej, 6 - Chedhlia, 7 - Moammar, 8 - Jilani, les sept derniers enfants du Farhat Ben Souayeh Ben Ammar
5	La parcelle n° 5 conforme aux parcelles n° 1 et 3 du plan du titre foncier n° 116488/ 5163 Zaghouan	116488/ 5163 Zaghouan	27h 89a 00ca	9h 54a 30ca  2h59a50ca	1 - Khadouja, 2 - Fatma, 3 - Hacem, 4 - Mokhtar, 5 - Achour, 6 - Abderahmane, 7 - Mahboub, 8 - Zina, les huit enfants de Salem Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Sâad
6 et  7	La parcelle n° 6 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 115243/ 4308 Zaghouan  La parcelle n° 7 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 115243/ 4308 Zaghouan	115243/ 4308 Zaghouan	21h 27a 80ca	4h 16a 80ca  84a 90ca	1 - Fatma, 2 - Aïljia, 3 - Mohamed, 4 - Mouldi, enfants de Ali Ben Khalifa Ben Sâad, 5 - Rebeh Bent Belgacem Ben Khalifa Ben Sâad, 6 - Amor, 7 - Boujemâa, 8 - Naïma, enfants de Hassan Ben Ali Ben Khalifa Ben Sâad, 9 - Rachid Ben Houcine Ben Ammar Ben Bacha, 10 - Ibrahim, 11 - Abdelhafidh, les deux derniers enfants de Mohamed Ben Sâad

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2859 du 24 octobre 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Sidi Abdelhamid, Enfidha et Bouficha).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1836 du 6 septembre 1993 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sousse,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sousse en date des 8 avril et 2 et 4 juin 2005.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Sidi Abdelhamid, Enfidha et Bouficha), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'Ibn Khaldoun Délégation de Sousse Sidi Abdelhamid	7602	29180
2	Sans nom	Secteur de Taïeb M'hiri Délégation de Sousse Sidi Abdelhamid	10005	21191
3	Sans nom	Secteur de Sidi Abdelhamid Délégation de Sousse Sidi Abdelhamid	1393	28400
4	Sans nom	Secteur de Sidi Abdelhamid Délégation de Sousse Sidi Abdelhamid	408	30263
5	Sans nom	Secteur de Gurimit Est Délégation d'Enfidha	14762	30264
6	Sans nom	Secteur de Sidi Khelifa Délégation de Bouficha	79879	30265
7	Sans nom	Secteur de Taïeb M'hiri Délégation de Sousse Sidi Abdelhamid	239	30268

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2860 du 24 octobre 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Mahdia (délégations de Sidi Alouane, Mahdia, Bou-Merdès et Chebba).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels modifié et complété par la loi n° 9246 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1269 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 91-1495 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 93-1072 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Mahdia en date des 28 décembre 2004, 24 janvier, 28 avril et 28 mai 2005.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Mahdia (délégations de Sidi Alouane, Mahdia, Bou-Merdès et Chebba), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Sidi Alouane Ouest Délégation de Sidi Alouane	49	28378
2	Sans nom	Secteur de Zouila Sud Délégation de Mahdia	2539	20506
3	Sans nom	Secteur de Sidi Alouane Est Délégation de Sidi Alouane	141	21168
4	Sans nom	Secteur de Bou-Merdès Délégation de Bou-Merdès	2151	20814
5	Sans nom	Secteur de Bou-Merdès Délégation de Bou-Merdès	909	21169
6	Sans nom	Secteur de Bou-Merdès Délégation de Bou-Merdès	18	21847
7	Sans nom	Secteur de Saâfjet Délégation de Chebba	1011	28321

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2005-2861 du 24 octobre 2005.

Monsieur Mohamed Ben M'sahel, conseiller rapporteur en chef, est nommé conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### Par décret n° 2005-2862 du 24 octobre 2005.

Monsieur Ali Jawabi, conseiller rapporteur en chef, est nommé conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### Par décret n° 2005-2863 du 24 octobre 2005.

Madame Samia El Ghoul épouse Ben Salem, conseiller rapporteur en chef, est nommée conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### Par décret n° 2005-2864 du 24 octobre 2005.

Madame Afifa Bouzaidi épouse Nabli, conseiller rapporteur en chef, est nommée conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### Par décret n° 2005-2865 du 24 octobre 2005.

Madame Mejda Mekki épouse Drihmi, conseiller rapporteur en chef, est nommée conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### Par décret n° 2005-2866 du 24 octobre 2005.

Monsieur Mohamed Naceur Ridene, conseiller rapporteur en chef, est nommé conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### Par décret n° 2005-2867 du 24 octobre 2005.

Madame Halima Saâdia Aloulou, conseiller rapporteur en chef, est nommée conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### Par décret n° 2005-2868 du 24 octobre 2005.

Madame Melika Tlemseni épouse Nasri, conseiller rapporteur en chef, est nommée conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

### Décret n° 2005-2869 du 18 octobre 2005, portant révision des limites, fixation du montant de la contribution et limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Béni Khalled de la délégation de Béni Khalled, au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 69-175 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 18 février 2005,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les limites du périmètre public irrigué de Béni Khalled de la délégation de Béni Khalled, au gouvernorat de Nabeul, créé par le décret n° 69-175 du 8 mai 1969, sont modifiées pour couvrir une superficie de mille six cent quarante cinq hectares (1645ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat au titre de la contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder soixante cinq hectares (65 ha) de terres irriguées, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Béni Khalled et prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à quatre cent quatre vingt dix dinars (490 dinars) par hectare de terres irriguées.

La valeur en question est obligatoirement payée en priorité en nature (terre) par tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce par tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèce ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximales et minimales fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2870 du 18 octobre 2005, portant changement de la vocation de la parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 juin 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, objet du titre foncier n° 122566 S2 Tunis, d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup>, classée en zones de sauvegarde, sise à la délégation de Béni Khalled au gouvernorat de Nabeul, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension d'une unité industrielle.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul fixées par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2871 du 18 octobre 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,



Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 8 février 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole, faisant partie du titre foncier n° 132408 d'une superficie de 8 ha 50 ares classée en zones de sauvegarde, sise à la délégation d'Utique au gouvernorat de Bizerte, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension de la zone industrielle d'Utique.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte fixées par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2005-2872 du 24 octobre 2005, portant approbation de la modification des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire tel qu'approuvés par le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005,

Vu le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994, portant approbation des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvé la modification de l'article 8 et du premier paragraphe de l'article 9 des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire approuvés par le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994 susvisé, conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**Modification des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire**

Article 8 (nouveau) : **Le conseil d'administration :**

Le groupement est administré par un conseil d'administration dont le tiers des membres représente l'administration et le reste représente la profession.

A ce titre, ledit conseil comprend :

1- un représentant du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

2- un représentant du ministre du commerce et de l'artisanat.

3- un représentant du ministre des finances.

4- un représentant du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

5- .....

6- .....

7- .....

8- .....

9- .....

10- .....

11- .....

12- .....

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de 3 ans par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition des parties concernées.

Article 9 (paragraphe premier nouveau) : Le conseil d'administration élit parmi ses membres représentant la profession et par alternance entre les membres représentant la profession agricole et les membres représentant la profession industrielle et commerciale, un président et un vice président. La profession parmi les membres de laquelle sera élu le président du premier conseil après l'entrée en vigueur du présent décret, est désignée par tirage au sort en cas où les représentants des deux professions n'arrivent pas à un accord à cet égard.

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2005-2873 du 18 octobre 2005.

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur agricole, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Affectation	Date de nomination
Najeh Daly	Sciences de la production végétale et de l'environnement	Institut national agronomique de Tunisie	31 mai 2005
Tahar Aloui	Sciences de la production végétale et de l'environnement	Ecole supérieure de l'agriculture de Mograne	31 mai 2005
Abdessalem Aoun	Sciences de l'économie rurale	Ecole supérieure d'horticulture et d'élevage Chott-Mariem	24 avril 2005

## MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2005-2874 du 18 octobre 2005.

Monsieur Habib Ksaier, ingénieur général au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er janvier 2006.

### Par décret n° 2005-2875 du 18 octobre 2005.

Madame Manoubia Ben M'rad, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 2005.

## CONGE POUR LA CREATION D'UNE ENTREPRISE

### Par décret n° 2005-2876 du 24 octobre 2005.

Il est octroyé à Monsieur Belkhiria Yassine, ingénieur des travaux au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'un an renouvelable une seule fois.

### Par décret n° 2005-2877 du 24 octobre 2005.

Il est octroyé à Monsieur Saïd Abdelmaksoud, adjoint technique au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'un an renouvelable une seule fois.

## Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges organisant l'exportation de l'huile d'olive tunisienne.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 4 octobre 1956,

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 87-10 du 23 mars 1987, portant ratification de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-12 du 31 janvier 1994, portant ratification du protocole relatif à la prorogation et aux amendements de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 93 982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels tel que modifié par l'arrêté du 24 mars 1959,

Vu l'arrêté du 1er novembre 1994, fixant les conditions techniques et sanitaires relatives aux centres de collecte d'huile d'olive destinée à l'exportation,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001, fixant les procédures d'octroi des autorisations aux exportateurs privés pour l'exportation de l'huile d'olive tunisienne biologique et l'huile d'olive tunisienne mise en bouteille sous la marque tunisienne dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne.

Arrêtent :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges organisant l'exportation de l'huile d'olive tunisienne par les personnes résidentes annexé au présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1994, fixant les conditions techniques et sanitaires relatives aux centres de collecte d'huile d'olive destinée à l'exportation est abrogé.

Tunis, le 19 octobre 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2005-2878 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis Borj El Khadra Sud et ses annexes.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1er août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures,

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signées à Tunis le 20 juillet 2005 entre l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés «Pascal International Petroleum Company», «Geosat Technology Limited» et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part et relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Borj El Khadra Sud"

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2879 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » et ses annexes.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1er août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signée à Tunis le 20 juillet 2005 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés "Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd" et "Eurogas International Inc" d'autre part relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Sfax Offshore".

Art. 2. - Le Ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 octobre 2005.**

Monsieur Abdelmalek Saâdaoui, est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Hamed Gaddour.

**Décret n° 2005-2880 du 24 octobre 2005, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société tunisienne des marchés de gros.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 80-68 du 10 novembre 1980, ratifiant le décret-loi n° 80-9 du 27 août 1980, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la société tunisienne des marchés de gros,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94- 102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son article 10 bis et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales tel que modifié par le décret n° 200 1-2493, du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2000-2363 du 17 octobre 2000, portant approbation du Statut particulier des agents de la Société tunisienne des marchés de gros "SOTUMAG ",

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres de conseil d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2005-1421 du 5 mai 2005, portant fixation de l'organigramme de la société tunisienne des marchés de gros,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'attribution et le retrait des emplois fonctionnels de chef de section, de chef de service, de sous-directeur et de directeur à la société tunisienne des marchés de gros interviennent par une décision du président, directeur général de la Société sur proposition des chefs hiérarchiques.

Art. 2. - L'attribution des emplois fonctionnels prévus par l'organigramme de la « SOTUMAG » cité à l'article premier se fait conformément aux conditions suivantes :

- l'emploi fonctionnel doit faire l'objet d'une vacance prévue par l'organigramme de la Société,
- le candidat doit être titulaire,
- le candidat ne doit pas faire l'objet de sanctions disciplinaires de 2<sup>ème</sup> degré,
- le candidat doit répondre aux conditions minimales fixées au tableau suivant ou le cas échéant aux conditions spéciales relatives à l'emploi fonctionnel considéré :

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
Chef de section	Le candidat doit répondre aux conditions suivantes : - appartenir au collège maîtrise et titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un certificat de formation professionnelle homologué et classé à la catégorie 5 et possédant une ancienneté minimale de 5 ans au moins dans la catégorie ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par la Société pour le passage à la catégorie 5 et possédant une ancienneté minimale de 5 ans au moins dans la catégorie.

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
Chef de service	Le candidat doit répondre à l'une des conditions suivantes : - être titulaire d'un certificat de fin d'études de 5 années ou plus d'enseignement supérieur, - être titulaire d'un certificat de fin d'études de 4 années de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et possédant une ancienneté de 5 ans au moins dans la catégorie 9, - avoir exercé la fonction de chef de section durant une période de 5 ans au moins et avoir suivi avec succès une cycle de formation organisé ou agréé par la société pour le passage à la catégorie 9 du collège cadre.
Sous-directeur	Le candidat doit répondre à l'une des conditions suivantes : - être titulaire d'un certificat de fin d'études de 5 années ou plus d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté de 5 ans au moins dans la catégorie 10, - être titulaire d'un certificat de fin d'études de 4 années d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et possédant une ancienneté de 10 ans au moins dans la catégorie 9. - avoir exercé la fonction de chef de service durant une période de 5 ans au moins et dans le cas où le certificat de maîtrise ou d'un diplôme équivalent font défaut, l'ancienneté dans l'emploi fonctionnel sera majorée de 2 ans.
Directeur	Le candidat doit répondre à l'une des conditions suivantes : - Etre titulaire d'un certificat de fin d'études de 5 années ou plus de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté de 9 ans au moins dans la catégorie 10, - Etre titulaire d'un certificat de fin d'études de 4 années de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et possédant une ancienneté de 14 ans au moins dans la catégorie 9, - Avoir exercé la fonction de Sous-directeur durant une période de 4 ans au moins et dans le cas où le certificat de maîtrise ou du diplôme équivalent font défaut, l'ancienneté dans l'emploi fonctionnel sera majorée de 2 ans.

Art. 3. - Les agents chargés d'un des emplois fonctionnels cités à l'article premier de ce décret bénéficient des indemnités et des avantages prévus aux tableaux annexes au statut particulier des agents de la société Tunisienne des marchés de gros afférents aux emplois fonctionnels qu'ils exercent, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. - Le retrait des emplois fonctionnels cités à l'article premier intervient par décision du président-directeur général de la société, et ce, sur la base d'un rapport écrit présenté par les chefs hiérarchiques de l'agent et des remarques écrites de l'intéressé.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et avantages relatifs à ces emplois fonctionnels durant une année en cas où il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré, ou par une suspension de fonctions pour faute grave.

- ou que l'intéressé ait exercé l'emploi fonctionnel durant une période de deux (2) ans au moins.

Art. 5. - L'intérim des emplois fonctionnels est attribué aux agents remplissant les conditions de nomination aux emplois fixés à l'article 2 du présent décret par décision du président-directeur général.

Toutefois, la durée de l'ancienneté requise dans la catégorie ou la fonction est diminuée d'une année sur la période minimale fixé à l'article sus-mentionné.

L'agent chargé de l'intérim de l'emploi fonctionnel bénéficie de toutes les indemnités et avantages liés à la fonction.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents aux emplois fonctionnels.

Art. 6. - Les agents chargés à la parution du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels sans tenir compte des conditions citées au présent décret.

Art. 7. - Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DU TOURISME**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-2881 du 18 octobre 2005.**

Monsieur Mohamed Taoufik Ayachi, administrateur général à l'office national du tourisme tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**Décret n° 2005-2882 du 24 octobre 2005, portant institution et organisation du prix du Président de la République de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981 portant règlement général intérieur des hôpitaux, centres et instituts spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé tel que modifié par le décret n° 93- 676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu le décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, fixant l'organisation administratives et financières ainsi que les modalités de fonctionnement des hôpitaux régionaux,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est institué un prix annuel au profit des structures et des établissements sanitaires publics ou des services qui en relèvent destiné à encourager la promotion des prestations sanitaires. Ce prix est dénommé « Prix du Président de la République de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires ».

Art. 2. - Le montant du prix du Président de la République de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires est fixé à quinze mille dinars et est imputé sur le budget de la Présidence de la République.

Art. 3. - Le prix mentionné à l'article premier du présent décret est remis chaque année à l'occasion de la célébration de la journée mondiale de la santé.

Art. 4. - Le prix du Président de la République de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires est décerné par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique et après avis d'une commission nationale chargée de choisir les candidats qui se sont distingués par leur bon rendement et par la qualité et l'excellence de leurs prestations sanitaires.

Cette commission est composée comme suit :

Président : le ministre de la santé publique,

Vice-président : le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique chargé des institutions hospitalières,

- Membres :

- un représentant du Premier ministre,

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,

- un représentant de la caisse nationale d'assurance maladie,

- un représentant des usagers désigné par l'association de défense du consommateur,

- le directeur général de la santé publique,

- le directeur de la tutelle des hôpitaux,

- le directeur de l'inspection administrative et financière,

- le directeur de l'inspection médicale,

- le directeur chargé de l'inspection pharmaceutique,

- le directeur des soins de santé de base,

- le directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement,

- le directeur général de l'institut national de la santé publique,

- deux personnalités désignées par le ministre de la santé publique pour leur compétence dans le domaine de l'évaluation,

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition des départements et organismes concernés.

Le président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, pour requérir son avis sur ladite question.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la tutelle des hôpitaux.

Art. 5. - Les dossiers des candidatures à l'obtention du Prix du Président de la République de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires doivent être présentés aux directeurs régionaux de la santé publique ou au président de la commission mentionnée à l'article 4 du présent décret avant le 15 janvier de chaque année.

Art. 6. - La commission se réunit, sur convocation de son président, pour examiner et faire ses propositions à propos des dossiers de candidature.

Toutefois, la commission peut, en plus des candidatures qui lui sont parvenues conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret, présenter la candidature de celui qu'elle juge éligible à l'obtention du prix.

Les avis et les propositions de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - La commission peut proposer la non-attribution du prix mentionné à l'article premier du présent décret si les conditions requises pour son attribution ne sont pas réunies.

Art. 8. - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2005-2883 du 24 octobre 2005.

Monsieur Abdeljelil Zaouch, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine de Tunis, à compter du 19 juin 2005.

### Par décret n° 2005-2884 du 18 octobre 2005.

Le docteur Fethi Betbout, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine à la faculté de médecine de Monastir, est nommé directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir pour une période de trois (3) ans.

## MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2005-2885 du 18 octobre 2005.

Madame Ellouze Feriella épouse Ammar, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie et chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

## NOMINATIONS

### Par arrêté du ministre de la santé publique du 19 octobre 2005.

Monsieur Mohamed Ekbel Khaled est nommé membre représentant la commune de Sousse au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse en remplacement de Monsieur Abdelhamid Harbi, et ce, à partir du 26 août 2005.

### Par arrêté du ministre de la santé publique du 19 octobre 2005.

Monsieur Iyadh Alleg est nommé membre représentant la commune de Monastir au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir en remplacement de Monsieur Kamel Ghomrasni, et ce, à partir du 21 septembre 2005.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Décret n° 2005-2886 du 24 octobre 2005, portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 36,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2004-2730 du 31 décembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 du décret n° 98-409 du 18 février 1998 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). – Bénéficient des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques les personnes appartenant à une famille dont le revenu annuel ne dépasse pas :

- un montant égal au salaire minimum inter professionnel garanti des différentes professions si le nombre de la famille ne dépasse pas deux personnes,

- un montant égal une fois et demi au salaire minimum inter professionnel des différentes professions si le nombre de la famille varie entre trois et cinq personnes,

- un montant égal à deux fois au salaire minimum inter professionnel des différentes professions si le nombre de la famille dépasse cinq personnes.

Pour l'application des dispositions du présent décret, est pris en considération dans la fixation des membres de la famille le candidat et son conjoint ainsi que les enfants et ascendants légalement à charge.

En sus de la condition précitée, le bénéficiaire des tarifs réduits ne doit pas être affilié à l'un des régimes de sécurité sociale et sa situation ne lui permet pas l'affiliation à l'un de ces régimes.

Le bénéfice des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques s'effectue dans la limite du nombre global des cartes et des quotas régionaux proposés par la commission nationale mentionnée par le présent décret.

Le nombre global des cartes et les quotas régionaux sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances, des affaires sociales et de la santé publique.

Art. 2. – Le ministre des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de la santé publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2005-2887 du 18 octobre 2005.

Monsieur Adel Mestiri, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Siliana.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2005-2888 du 19 octobre 2005.

Monsieur Abdallah Aissa, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

<b>MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION</b>
--

## CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

### Par décret n° 2005-2889 du 24 octobre 2005.

Il est accordé à Monsieur Slimane Gharbi, ingénieur technicien, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

## MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2005-2890 du 24 octobre 2005.

Madame Zohra Nairi épouse Douki, conseiller éducatif, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>
--

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2005-2891 du 24 octobre 2005.

Monsieur Abdelhamid Ben Salah, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences de Sfax, pour une nouvelle période, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

### Par décret n° 2005-2892 du 24 octobre 2005.

Monsieur Abdelfettah Bouri, maître de conférences, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

### Par décret n° 2005-2893 du 24 octobre 2005.

Monsieur Mohsen Dhieb, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax, pour une nouvelle période, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.